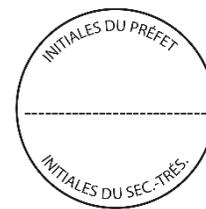


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **17 juin 2021**, en visioconférence et à huis clos, tel que prévu à l'arrêté ministériel en vigueur en raison de situation pandémique de la COVID-19.

Étaient absents messieurs André Ste-Marie et Denis Chalifoux.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Anne-Guyline Legault	mairesse de la municipalité de Ste-Lucie-des-Laurentides
Daniel Charette	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Évelyne Charbonneau	mairesse de la municipalité d'Huberdeau
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Jean-Léo Legault	maire suppléant de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Jean-Philippe Martin	maire de la municipalité de Val-des-Lacs
Jean-Pierre Monette	maire de la municipalité de La Minerve
Kathy Poulin	mairesse de la municipalité de Val-David
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Maurice Plouffe	maire de la municipalité de La Conception
Pascale Blais	mairesse de la municipalité d'Arundel
Pierre Poirier	maire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Robert Bergeron	maire de la municipalité de Labelle
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Daoust, directrice du service des finances et directrice générale adjointe, madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Marc L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h 20.

**2. Rés. 2021.06.8418
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit adopté.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

3. Suivi



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Aucun suivi n'est présenté.

4. Direction générale

4.1. Rés. 2021.06.8419

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 20 mai 2021

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Monette, appuyé par le conseiller Jean-Guy Galipeau et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 20 mai 2021 soit adopté.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

4.2. Rés. 2021.06.8420

Adoption de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 20 et 22 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises ainsi qu'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE les deux politiques doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publiées sur le site Internet de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Steve Perreault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le contenu de la *Politique de soutien aux entreprises* et entérine la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, tel qu'adoptée aux termes de la résolution numéro 2020.05.8101;

ET

QUE les deux politiques soient publiées sur le site Internet de la MRC, en plus d'être transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

4.3. Rés. 2021.06.8421

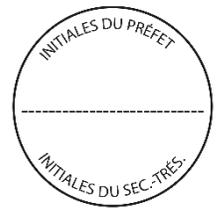
Adoption des priorités d'intervention prévues dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 18 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objectifs prévus à l'article 26;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publiées sur le site Internet de la MRC;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Pascale Blais, appuyé par le conseiller Maurice Plouffe et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires adopte les priorités d'intervention pour l'année 2021-2022, telles que ci-après énoncées, à savoir :

- 1. L'attraction de nouveaux résidents et travailleurs et leur intégration dans le milieu**
 1. Favoriser le développement de projets structurants dans la MRC et envisager des partenariats, s'il y a lieu, pour en assurer l'optimisation et la pérennité
 2. Mettre en œuvre le plan d'action de la Politique culturelle de la MRC des Laurentides
 3. Compléter la couverture Internet haute vitesse et la téléphonie cellulaire
 4. Assurer l'offre de formation professionnelle et collégiale sur le territoire
 5. Consolider le réseau de transport collectif et adapté
- 2. La diversification économique et de l'emploi dans un contexte de développement durable**
 1. Mettre en valeur la région par une étude socio-économique servant d'outil de promotion de notre territoire et de positionnement stratégique provincial, national et international
 2. Développer de nouvelles stratégies de développement économique selon les nouvelles tendances et les enjeux
 3. Faciliter les structures d'accueil à l'investisseur dans la MRC des Laurentides
 4. Appuyer le développement de parcs d'affaires à vocation régionale
 5. Promouvoir et assurer le soutien de l'entrepreneuriat et à l'entreprise
- 3. L'efficacité énergétique, la réduction des émissions de GES et l'optimisation de la gestion des matières résiduelles**
- 4. Positionner l'agriculture comme force de développement**
 1. Mettre en œuvre le Plan de développement de la zone agricole
- 5. Soutenir l'économie sociale**
 1. Encourager l'insertion socioprofessionnelle au sein des entreprises d'économie sociale
 2. Valoriser la réponse des entreprises d'économie sociale aux défis du vieillissement démographique
- 6. Augmenter nos connaissances du tissu économique de la MRC des Laurentides**
- 7. Améliorer l'accueil et la prise en charge des entreprises**
- 8. Soutenir les industries traditionnelles (tourisme, culture, agroalimentaires et foresterie)**
- 9. Valoriser la région des Laurentides**
- 10. Soutenir et relancer l'économie dans le cadre de la situation pandémique de la COVID-19**

ET

QUE les priorités d'intervention soient publiées sur le site Internet de la MRC, en plus d'être transmises à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

4.4. Rés. 2021.06.8422
Confirmation de la hausse de la valeur maximale d'un logement admissible dans le cadre du Programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE depuis le 3 juin 2021, dans le cadre du Programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec, la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible est de 120 000\$;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la modification de la valeur uniformisée maximale du logement dans une municipalité ou une MRC doit être officialisée par le biais d'une résolution du conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par la conseillère Donna Salvati et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides fixe la valeur uniformisée maximale établissant l'admissibilité d'un bâtiment unifamilial aux programmes RénoRégion au montant de 120 000\$ à l'exclusion de la valeur du terrain.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

4.5. **Rés. 2021.06.8423** **Dépôt et approbation de la mise à jour des données électroniques pour le Fonds de développement des territoires**

CONSIDÉRANT l'Entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) intervenue en 2015 entre la MRC des Laurentides et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), laquelle s'est terminée le 30 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 22 de cette entente, la MRC doit produire et adopter, au plus tard lors du 15^e mois suivant la fin de l'entente, la mise à jour des données électroniques du FDT;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le rapport comprenant la mise à jour des données électroniques dans le cadre de l'entente concernant le Fonds de développement des territoires;

ET

QUE le rapport susmentionné soit transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

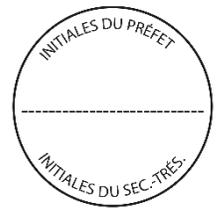
5. **Règlements**

5.1 **Rés. 2021.06.8424** **Adoption du règlement numéro 373-2021 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor aérobique**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé deux baux d'une durée de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du parc régional du *Corridor aérobique* ainsi que le Parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air dans les emprises ferroviaires abandonnées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, en date du 28 novembre 2013, le *Règlement numéro 285-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor aérobique*;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE ce règlement a fait l'objet de plusieurs amendements et qu'il y a lieu de procéder à une refonte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 15 avril 2021, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et qu'aucun coût n'en découle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé que le règlement numéro 373-2021 intitulé *Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor aérobique* soit adopté.

Monsieur Pierre Poirier demande le vote.

MUNICIPALITÉS	<input checked="" type="checkbox"/>	VOTE	POP. 2021 (MAMH)	%	VOIX
Amherst	Pour	1	1 509	3.15%	3.15%
Arundel	Contre	0	577	1.20%	0.00%
Barkmere	Pour	1	59	0.12%	0.12%
Brébeuf	Absent	0	0	0.00%	0.00%
Huberdeau	Pour	1	886	1.85%	1.85%
Ivry-sur-le-Lac	Pour	1	359	0.75%	0.75%
Labelle	Pour	1	2 479	5.17%	5.17%
La Conception	Pour	1	1 431	2.98%	2.98%
Lac-Supérieur	Contre	0	1 942	4.05%	0.00%
Lac-Tremblant-Nord	Contre	0	47	0.10%	0.00%
La Minerve	Pour	1	1 294	2.70%	2.70%
Lantier	Pour	1	892	1.86%	1.86%
Montcalm	Pour	1	628	1.31%	1.31%
Mont-Tremblant	Contre	0	10 510	21.92%	0.00%
Sainte-Agathe-des-Monts	Contre	0	11 045	23.04%	0.00%
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Contre	0	1 384	2.89%	0.00%
Saint-Faustin-Lac-Carré	Contre	0	3 684	7.68%	0.00%



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Val-David	Pour	1	5 441	11.35%	11.35%
Val-des-Lacs	Contre	0	741	1.55%	0.00%
Val-Morin	Pour	1	3 040	6.34%	6.34%
Préfet					
		11	47 948	100.00%	37.58%

Nombre de voix : de 0 à 50 000 habitants = 1 voix, de 50 001 à 100 000 habitants = 2 voix (Lettres patentes concernant la constitution de la MRC des Laurentides)

Double majorité : 50% +1 des voix + total de la population de chaque vote positif > à 50% du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. (article 201 LAU)

REJETÉE À LA DOUBLE MAJORITÉ

Le préfet mentionne l'objet du règlement et sa portée : considérant qu'au cours des dernières années, il y a eu plusieurs amendements au règlement 289-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique, nous procédons également à une refonte du règlement.

Autres modifications apportées au règlement : sens de circulation pour les piétons et vitesse sur le Parc linéaire.

À la suite de la présentation du préfet, Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré demande la tenue d'un vote relativement à l'adoption dudit règlement.

Le 1^{er} résultat du vote : 11 pour et 8 contre et 1 absent= 1^{re} majorité obtenue/ le 2^e résultat du vote, en pourcentage, tenant compte cette fois-ci, du nombre de la population occupant chacun des territoires et le nombre de voix, reflétant la double majorité 37.58 %, donc, rejeté

Aucune autre intervention des membres du conseil des maires.

5.2. Rés. 2021.06.8425

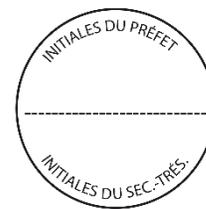
Adoption du règlement numéro 374-2021 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions, sur le territoire de la MRC

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020 et 361-2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement récréotouristique *Les Plateaux – Mont-Blanc* a été déposé à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, réalisé sous forme de projet intégré résidentiel, prévoit l'implantation d'une mini-maison sur chaque partie privative; l'occupation d'une roulotte (VR) y serait également permise en complément à l'habitation, sur la même partie privative, pour une période maximale de six mois;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE ce projet n'est pas conforme au schéma d'aménagement révisé concernant les dispositions relatives aux roulotte sur le territoire; celui-ci n'autorise l'implantation des roulotte que sur des terrains de camping; sur un terrain occupé par un bâtiment principal, durant un court séjour; ou sur un terrain vacant pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé pour autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte de procéder à la modification de son schéma d'aménagement tel que recommandé par le comité de planification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement est donné aux membres du conseil à cette même séance du conseil du 18 mars 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la COVID-19 actuel, les rassemblements de citoyens doivent être évités, les activités de consultation publique ont été remplacées par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis écrit. Le document écrit était disponible sur le site Internet de la MRC entre le 15 et le 29 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucune question concernant précisément cette modification au schéma n'a été posée durant la période de consultation écrite, la commission d'aménagement nommée pour cette consultation recommande au conseil de procéder à l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, le 27 mai 2021, l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales;

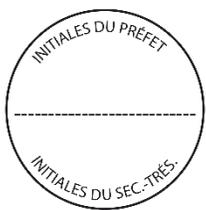
CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la MRC pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Steve Perreault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 374-2021 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions, sur le territoire de la MRC*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 374-2021 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser l'implantation de roulotte à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, sous certaines conditions sur le territoire de la MRC*.

ARTICLE 2 Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166- 2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020 et 361-2020 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire, à l'article 41 Normes relatives aux roulottes par le remplacement du texte du 2^e paragraphe du 2^e alinéa de cet article par le texte suivant :

2^o sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, l'installation et l'occupation d'une roulotte peuvent être autorisées pour une période maximale cumulative n'excédant pas 31 jours au cours d'une même année civile. Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation unifamiliale, l'installation et l'occupation d'une roulotte par l'occupant de la résidence peuvent être autorisées sur une période maximale cumulative de 180 jours au cours d'une même année civile, sous réserve des conditions suivantes :

- la roulotte doit être localisée sur la partie de terrain liée à l'habitation;
- une seule roulotte par habitation est permise;
- la réglementation municipale doit prévoir des normes minimales d'implantation pour la roulotte;
- la location touristique de la roulotte en court séjour ou sur une base saisonnière est prohibée;
- la roulotte ne peut être raccordée à l'installation sanitaire de l'habitation;

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Le préfet mentionne l'objet du règlement et sa portée.

La municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire autoriser un projet intégré résidentiel à proximité du Mont-Blanc. La particularité de ce projet est d'autoriser, sur le terrain occupé par un bâtiment résidentiel (dans ce cas-ci, bâtiment de petit gabarit) l'implantation d'une roulotte, qui peut également être occupée par les gens occupant le bâtiment résidentiel, et ce, pour une période allant jusqu'à six mois.

Comme le schéma d'aménagement révisé ne permet l'implantation des roulottes dans des cas très précis, il est donc requis de modifier le schéma d'aménagement révisé pour encadrer l'implantation des roulottes dans un projet intégré.

Il n'y a aucune obligation pour les municipalités d'adopter ces dispositions.

Aucune autre intervention des membres du conseil des maires.

5.3. Rés. 2021.06.8426

Adoption du règlement numéro 375-2021 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides

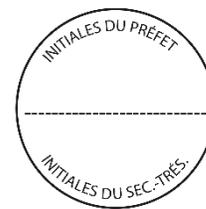
CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides* a été adopté par les membres du conseil des maires de la MRC lors de sa séance du 17 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 mai 2021, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC mentionne l'objet de celui-ci et sa portée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Monette, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Martin et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 375-2021 intitulé Règlement modifiant le règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Application

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Modification au règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11.1. Biens et services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

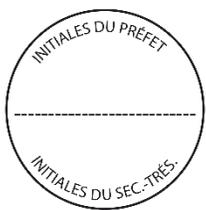
3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Le préfet mentionne l'objet du règlement et sa portée : le projet de loi n° 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, a été sanctionné le 25 mars dernier.

Dans le but de contribuer à une relance de l'économie du Québec et conformément à l'article 124 de cette loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Aucune autre intervention des membres du conseil des maires.

5.4. **Rés. 2021.06.8427**

Adoption du règlement numéro 376-2021 concernant l'occupation des emprises des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 11 mars 1993, le *Règlement numéro 98-93 autorisant la conclusion d'une entente concernant la réalisation et la gestion du projet de Parc linéaire sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 8 juillet 1993, le *Règlement numéro 102-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Laurentides, communément désigné Parc régional linéaire*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 9 septembre 1993, le *Règlement numéro 105-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le Corridor Aérobique de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 30 janvier 1997, le *Règlement numéro 134 97 ayant pour objet d'établir les règles et conditions d'aménagement, d'exploitation, de financement, d'administration et de promotion du parc régional du Corridor aérobique sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé deux baux d'une durée de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du parc régional du Corridor aérobique ainsi que le parc linéaire Le P'tit Train du Nord afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air dans les emprises ferroviaires abandonnées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 17 avril 2014, la Politique régionale d'occupation des emprises riveraines révisées des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique, laquelle politique est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer l'occupation des emprises des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ainsi qu'aux articles 14.16.1 et 14.16.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 mai 2021, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

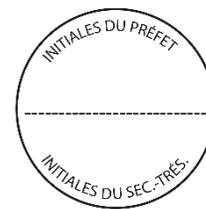
CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et qu'aucun coût n'en découle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 376-2021 intitulé *Règlement concernant l'occupation des emprises des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique* est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.



2. Aires d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales de la MRC des Laurentides suivantes, lesquelles comportent une section de parc régional linéaire :

2.1. Sur le territoire du parc régional de la MRC des Laurentides communément appelée le Parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique qui s'étend de la ligne de division des municipalités de Sainte-Adèle et Val-Morin et la ligne de division des municipalités de Labelle et Rivière-Rouge, incluant les surlargeurs, en passant sur les territoires des municipalités de Val-Morin, Val-David, Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac-Supérieur, Ville de Mont-Tremblant, La Conception et Labelle; totalisant approximativement 76 kilomètres.

Telles emprises étant illustrées au plan annexé et produit comme étant l'annexe 2.1 du présent règlement.

2.2. Sur le territoire du parc régional de la MRC des Laurentides communément appelée *Corridor aérobique* et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National qui s'étend de son kilomètre 19.10 jusqu'au kilomètre 20.90 et du kilomètre 23.10 jusqu'au kilomètre 33.75 traversant le territoire de la municipalité de Montcalm, de son kilomètre 33.75 jusqu'au kilomètre 43.45 traversant le territoire de la municipalité d'Arundel, comprenant la bretelle vers le pont d'Arundel, de son kilomètre 43.45 jusqu'au kilomètre 47, traversant le territoire de la municipalité d'Huberdeau et de son kilomètre 49.10 jusqu'au kilomètre 56.40, traversant le territoire de la municipalité d'Amherst, incluant ses surlargeurs. Est cependant exclue de l'application du présent règlement l'emprise qui se trouve à être limitrophe aux lots 5 865 865, 5 865 867, 5 865 868, 5 865 969 et 5 865 870 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.

Telles emprises étant illustrées au plan annexé et produit comme étant l'annexe 2.2 du présent règlement.

2.3. Le terme « domaine public » aux présentes se définit comme l'ensemble des biens appartenant à l'État, administré et géré par la MRC des Laurentides.

2.4. Le présent règlement ne trouve pas application lorsque l'occupation projetée l'est à des fins publiques, soit par une instance gouvernementale, une municipalité, ou un organisme municipal ou paramunicipal.

3. Conditions devant être remplies pour que l'occupation soit autorisée

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Dans les cas où l'octroi d'une permission d'occupation de l'emprise est accordé, elle doit faire l'objet d'une permission d'occupation formelle émise par le ministre des Transports du Québec, suivant une recommandation favorable de la MRC des Laurentides.

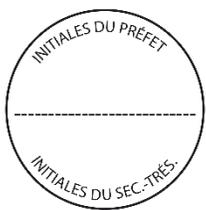
Cette permission est subordonnée au respect des conditions suivantes :

3.1. Transmission d'une demande

Une demande formelle doit être adressée à la MRC des Laurentides, avec tous les documents requis selon le type d'occupation visée. Les formulaires fournis par la MRC des Laurentides doivent être utilisés et doivent être accompagnés d'un plan démontrant l'occupation projetée et du paiement des frais décrétés en vertu du règlement de tarification alors en vigueur.

3.2. Contiguïté

La permission d'occupation est accordée aux terrains contigus au parc linéaire et dans le cas des emprises riveraines, aux terrains qui, faisant abstraction de la présence de ce dernier, seraient directement adjacents au plan d'eau. Pour le secteur du Lac Mercier situé à la Ville de Mont-Tremblant, sont également réputées contiguës, les propriétés



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

adjacentes au chemin du Village ou au chemin Plouffe et qui, faisant abstraction de la présence du chemin et du parc linéaire, seraient directement adjacentes au Lac Mercier.

3.3. Superficies louées

La permission d'occupation attribuée, suivant l'analyse du dossier, une bande de terrain d'une superficie variable, laquelle est déterminée en considération des contraintes physiques ou environnementales en place.

3.4. Respect de la réglementation en vigueur

L'émission d'une permission d'occupation et son renouvellement sont conditionnels au respect des règlements municipaux et provinciaux en vigueur, notamment, mais non limitativement quant aux règlements d'urbanisme et, spécifiquement pour les emprises riveraines, au respect des normes visant la protection des rives et du littoral.

3.5. Cession et sous-location interdite

Il est interdit de céder ou autrement sous-louer un terrain ayant fait l'objet d'une permission d'occupation à un tiers, sous peine de révocation.

3.6. Paiement des droits

La validité de la permission d'occupation est subordonnée au paiement annuel requis en fonction de la tarification en vigueur.

3.7. Intransférabilité

Une permission d'occupation n'est pas transférable. Elle devient ainsi caduque dès l'acquisition par un nouvel acquéreur de la propriété visée, et ce, même si l'échéance de la permission n'est pas venue à terme.

3.8. Signature de la permission d'occupation

La permission d'occupation, établie selon le modèle type du ministre des Transports du Québec, doit être signée par l'occupant. Cette permission donne à l'occupant le droit à la jouissance personnelle des lieux loués, mais ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur les lieux. Elle a la force d'une simple tolérance et ne peut donc être publiée au Bureau de la publicité des droits.

3.8. Affichage de la permission d'occupation

La MRC des Laurentides se réserve la possibilité d'exiger, de la part des titulaires de la permission d'occupation, que ces derniers procèdent à l'affichage d'une vignette sur la bande de terrain louée, selon la forme et les conditions qu'elle déterminera.

4. Occupation illégale

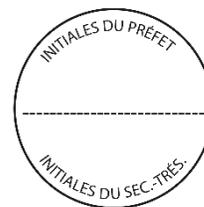
4.1. Occupation non conforme à une permission d'occupation en vigueur

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'ajouter des constructions, des aménagements de terrain, ou d'entreposer des objets ou matériaux non autorisés spécifiquement à la permission d'occupation en vigueur.

4.2. Occupation sans aucune permission d'occupation

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'occuper illégalement une emprise du parc linéaire sans être titulaire d'une permission d'occupation.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'ériger des constructions, d'effectuer des aménagements de terrain, d'entreposer des objets ou matériaux sans avoir reçu de permission d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.



5. Enlèvement des constructions, aménagement de terrains, objets ou matériaux

5.1. Disposition habilitante

Conformément à l'article 14.16.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), doit être enlevé du domaine public de la municipalité, toutes constructions, installations ou structures qui s'y trouvent autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application du présent règlement.

La procédure d'enlèvement est établie ainsi :

5.2. Présomption

Tel qu'établi à l'article 3.2 du présent règlement, la permission d'occupation est accordée aux terrains contigus ou présumés contigus au parc linéaire.

L'occupation du domaine public est donc présumée, en l'absence de preuve contraire, être exercée par le propriétaire du terrain contigu ou présumé contigu au parc linéaire, que ce soit pour l'installation des constructions, des aménagements de terrains ou pour l'entreposage des objets ou matériaux.

5.3. Transmission d'un avis formel de non-conformité & délai de retrait

En cas d'occupation non conforme à une permission d'occupation en vigueur tel que prévu à 4.1, ou en cas d'une occupation sans aucune permission d'occupation tel que prévu à 4.2, la MRC des Laurentides transmettra par courrier recommandé ou par huissier, au propriétaire du ou des terrains contigus de l'emprise où se trouvent des occupations illégales, un avis demandant le retrait des items illégaux, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours.

5.4. Affichage

Un avis de « *Non-conformité, reprise & entreposage des biens* » sera affiché à l'endroit des occupations illégales durant la période de trente (30) jours.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de retirer, endommager ou d'altérer l'avis de « *Non-conformité, reprise & entreposage des biens* ».

5.5. Entreposage de biens

Dès le délai de trente (30) jours expirés, la MRC des Laurentides entreposera les biens enlevés et les conservera pour une durée de soixante (60) jours.

5.6. Avis public et vente aux enchères

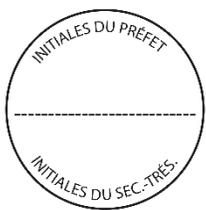
Dans les cas où le ou les propriétaires ne se manifestent pas afin de réclamer la propriété des constructions, aménagements de terrains ou des objets ou matériaux, la MRC des Laurentides procédera à la parution d'un avis public afin d'indiquer qu'une vente aux enchères sera réalisée, conformément aux dispositions prévues aux articles 939 et suivants du *Code civil du Québec* (CCQ-1991).

5.7. Frais pour récupérer les biens enlevés

Dans les cas où le ou les propriétaires se manifestent afin de réclamer la propriété des constructions, aménagements de terrains ou des objets ou matériaux, ils pourront en reprendre possession en contrepartie du paiement des frais réels engagés aux termes des présentes.

6. Responsable de l'application du règlement

Le directeur général, le directeur du service juridique, le directeur du service environnement et parcs de la MRC des Laurentides ainsi que toute personne désignée par le conseil des maires est habilité à faire respecter le présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

À cet effet, les personnes désignées ont accès au domaine public tel que défini aux termes des présentes afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées, afin de vérifier l'occupation des lieux, afin de recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies, et finalement afin d'exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

7. Contravention

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- 1° Pour une première infraction, une amende de 200\$
- 2° Pour une deuxième infraction, une amende de 500\$
- 3° Pour toute infraction subséquente, une amende 1 000\$

S'il s'agit d'une personne morale :

- 1° Pour une première infraction, une amende de 400\$
- 2° Pour une deuxième infraction, une amende de 1 000\$
- 3° Pour toute infraction subséquente, une amende 2 000\$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Le préfet mentionne l'objet du règlement et sa portée. Suivant la signature de deux baux avec le gouvernement du Québec, la MRC exploite et gère les parcs linéaires régionaux, soit Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique.

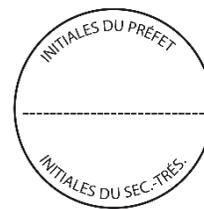
Au cours des dernières années, il a été constaté que des personnes occupent, sans permission, les emprises des parcs linéaires (constructions érigées [quais et autres], aménagement de terrains, entreposage de biens divers [canots, kayaks, etc.]).

À titre de gestionnaire des parcs, la MRC souhaite réglementer les occupations illégales des emprises, le tout conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales et au Code municipal du Québec.

Suivant la constatation d'une infraction au règlement, en collaboration avec les inspecteurs municipaux, la MRC des Laurentides transmettra un avis formel aux propriétaires contigus de l'emprise où se trouvent les occupations illégales; un délai de 30 jours leur sera octroyé pour retirer tout bien ou installation non conforme (cabanons, quais, marches, clôtures, kayaks, etc.). Une affiche sera également installée à cet effet.

À l'expiration du délai imparti, la MRC des Laurentides pourra, le cas échéant, procéder elle-même à l'enlèvement des biens et installations. Ceux-ci seront entreposés pour une période de 60 jours. Si nécessaire et conformément aux dispositions du Code civil

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



du Québec, les biens pourront par la suite être vendus lors d'une vente à l'enchère publique.

Aucune autre intervention des membres du conseil des maires.

6. **Gestion financière**

6.1. **Rés. 2021.06.8428**
Liste des déboursés pour la période du 18 mai au 17 juin 2021

Il est proposé par le conseiller Luc Brisebois, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 18 mai au 17 juin 2021, portant notamment les numéros de chèque 24701 à 24736 et les numéros de transfert bancaire 308 à 359, au montant total de 2 679 525,77\$.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

7. **Gestion des ressources humaines**

8. **Informatique et télécommunications**

9. **Aménagement et développement du territoire**

9.1. **Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire de la MRC des Laurentides tenue le 3 juin 2021**

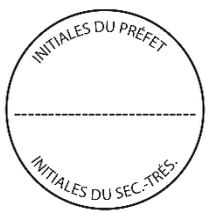
Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire de la MRC des Laurentides tenue le 3 juin 2021 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. **Rés. 2021.06.8429**
Demandes de dérogation mineure – Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE des demandes de dérogation mineure furent déposées par les municipalités en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. »;

CONSIDÉRANT QUE les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Plouffe, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées par les demandes de dérogation mineure identifiées au tableau suivant qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ces demandes ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celles-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

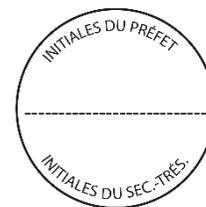
Municipalité	No. demande, ou adresse	No. résolution municipale	Objet de la demande
Ivry-sur-le-Lac	DM-2020-201	2021-06-258	Empiètement dans la marge de recul avant d'un bâtiment existant
Ivry-sur-le-Lac	DM-2020-204	2021-06-259	Modification de la hauteur d'un abri à bateau

ET

QU'en vertu des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7, la MRC des Laurentides informe la municipalité concernée par la demande de dérogation mineure identifiée au tableau suivant qu'elle impose la ou les conditions mentionnées audit tableau, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

Municipalité	No. demande, ou adresse	No. résolution municipale	Objet de la demande
Montcalm	264, Lac-Brochet	À venir	Déplacement d'un bâtiment principal - Empiètement dans la marge de recul latérale
Condition(s) :	Les mesures suivantes devront être appliquées : <ol style="list-style-type: none">1. Avant de débiter les travaux,<ol style="list-style-type: none">a. la limite des bandes riveraines (lac, cours d'eau et milieu humide) devra être bien identifiée au moyen de repères visuels clairs afin d'éviter toute intervention (circulation, déblai, remblai, coupe de végétation...) dans ces zones fragiles et les milieux qu'ils protègent;b. des barrières de sédimentation devront être installées de façon adéquate afin de protéger le lac, le cours d'eau, le milieu humide et leurs rives;c. la machinerie devra être inspectée et nettoyée;		

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



	<p>d. une trousse d'urgence devra être disponible en tout temps pour faire face à un déversement accidentel d'huile ou d'essence.</p> <p>2. L'exécution des travaux lors de périodes de forte pluviosité devra être évitée.</p> <p>3. La préservation de la végétation devra être maximisée.</p> <p>4. L'entretien et le ravitaillement de la machinerie devront être effectués à au moins 15 m du lac, du cours d'eau et du milieu humide. En cas de déversement, Urgence-Environnement (1-866-694-5454) devra être contacté sans délai.</p> <p>5. Tous les débris introduits dans le lac, le cours d'eau, le milieu humide et leurs bandes riveraines devront être retirés dans les plus brefs délais.</p> <p>6. Les zones mises à nu (sans végétation) dans les rives suite aux travaux devront êtreensemencées de semences indigènes et recouvertes par une mince couche de paille ou de foin. La revégétalisation des rives devra respecter les dispositions applicables du règlement de zonage de la municipalité.</p> <p>7. Après la crue printanière 2022, un suivi de la végétalisation devra être réalisé par la municipalité pour constater si des travaux correctifs sont nécessaires.</p>
--	--

ET

QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7, la MRC des Laurentides informe la municipalité concernée par les demandes de dérogation mineure identifiées au tableau suivant qu'elle désavoue les décisions autorisant les dérogations mineures pour les motifs exprimés au tableau :

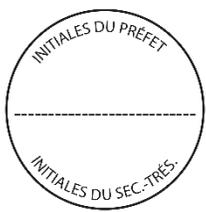
Municipalité	No. demande, ou adresse	No. résolution municipale	Objet de la demande
Val-Morin	D276-210317	2021-05-151	Localisation d'une rue projetée à moins de 60 mètres d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau
Motif :	<p>La dérogation mineure vise une disposition du règlement de lotissement (normes sur le tracé des rues à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau) adoptée en vertu du paragraphe 4^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU.</p> <p>Le 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU spécifie « <i>qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.</i> »</p>		
Val-Morin	D277-210325	2021-05-152	Empiètement dans la rive d'un garage existant.
Motif :	<p>La dérogation mineure vise une disposition du règlement de zonage (normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau) adoptée en vertu du paragraphe 16^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la LAU.</p> <p>Le 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU spécifie « <i>qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.</i> »</p>		

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1. Rés. 2021.06.8430



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les municipalités, conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du service de la planification et de l'aménagement du territoire suite à l'analyse des règlements soumis;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par la conseillère Pascale Blais et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous, lesquels sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC et aux dispositions du document complémentaire :

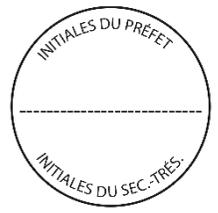
	No du règlement	Municipalité	Règlement modifié	Objet de la modification	Règlement de concordance	LAU (article obligeant le dépôt du règlement à la MRC)
1	219-2021	Lantier	Zonage No. 154-2014	Autoriser la classe d'usage « Établissement de résidence principale » dans la zone 8v	N/A	137.2
2	221-2021	Lantier	Lotissement No. 155-2014	Modifier les normes relatives à la pente d'une rue	N/A	137.2
3	(2021)-100-35	Mont-Tremblant	Plan d'urbanisme No. (2008)-100	Ajouter l'exigence d'un PAE pour le projet La Belle	N/A	137.2
4	(2021)-102-61-2	Mont-Tremblant	Zonage (2008)-102	Ne plus permettre les résidences de tourisme dans la zone TO-822	N/A	137.2
5	(2021)-105-6	Mont-Tremblant	Plan d'aménagement d'ensemble (2008)-105	Modification du PAE-10 – Projet La Belle	N/A	137.2
6	Résolution 2021-U59-9	Ste-Agathe-des-Monts	PPCMOI 2021-U59	PPCMOI – nouveau concessionnaire automobile	N/A	137.2

7	604-16	Val-David	Permis et certificats No. 604	Modifier les définitions de «cours d'eau à débit intermittent» et «secteur riverain»	355-2020	137.2
8	553-15-09	Ste-Lucie-des-Laurentides	Zonage No. 553-15	Modifier certaines dispositions relatives aux résidences de tourisme et la location à court terme	N/A	137.2
9	556-15-03	Ste-Lucie-des-Laurentides	Permis et certificats No. 556-15	Ajouter certaines dispositions relatives aux résidences de tourisme	N/A	137.2
10	367-21-01	Val-des-Lacs	Zonage 367-02	Protection des cours d'eau	355-2020	137.2

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État



11.1. Rés. 2021.06.8431

Appui à la déclaration commune adoptée par le Regroupement des communautés forestières de la Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT QUE les forêts publiques et privées sont une ressource inestimable pour le Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de tirer profit du plein potentiel de nos forêts, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFF) a annoncé dans sa Stratégie nationale de production de bois en novembre 2020 ses objectifs d'augmenter de 15% le volume de bois récolté d'ici 5 ans et de le doubler d'ici 2080;

CONSIDÉRANT QUE ces objectifs ambitieux signifieront des retombées économiques importantes, mais ils augmenteront inévitablement les opérations forestières à proximité des secteurs habités et causeront des enjeux de cohabitation avec les autres utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a amorcé une réflexion avec ses partenaires pour intégrer les valeurs de la population aux objectifs du MFFP afin d'assurer un développement durable de nos forêts, de redynamiser les communautés forestières et d'accroître l'acceptabilité sociale sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors du 4^e Forum des communautés forestières qui s'est tenu les 19 et 20 mai 2021, le Regroupement des communautés forestières de la FQM a adopté une déclaration commune;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par le conseiller Maurice Plouffe et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la déclaration commune adoptée par le Regroupement des communautés forestières de la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

11.2. Rés. 2021.06.8432

Octroi d'un contrat de gré à gré visant des travaux de coupe forestière au Lac de la Raquette à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite octroyer un contrat visant la vente de bois suivant des travaux de coupe forestière au Lac de la Raquette à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a contacté trois fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Alain Beaulieu a présenté l'offre la plus lucrative;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat visant la vente de bois suivant des travaux de coupe forestière au Lac de la Raquette à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'entreprise Alain Beaulieu, pour un montant de 40 043\$ plus



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

les taxes si applicables, le tout selon les termes prévus au cahier des charges et à l'offre de service reçue;

ET

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document découlant de la présente résolution.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2021.06.8433

Autorisation de commande de minibacs, bacs 240 litres et bacs 360 litres et budget révisé

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2020.06.8138 octroyait le contrat pour l'achat de minibacs, de bacs 240 litres et de bacs 360 litres à l'entreprise GESTION USD Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Amherst, Brébeuf, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lantier, Montcalm et de Val-Morin souhaitent se procurer des bacs de matières résiduelles pour répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Robert Bergeron, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides commande 81 minibacs, 66 bacs bruns standard 240 litres, 11 bacs bruns couvercle aéré 240 litres, 105 bacs noirs 360 litres, 70 bacs verts 360 litres et de 21 bacs bleus 360 litres pour la somme de 23 361.90\$ plus les taxes applicables, afin de répondre à la demande des municipalités de Amherst, Brébeuf, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lantier, Montcalm et de Val-Morin;

QUE la MRC des Laurentides facture les municipalités selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 23 361.90\$ comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01 23145 000 - *Gestion des matières résiduelles* et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 - *Divers*.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

12.2. Rés. 2021.06.8434

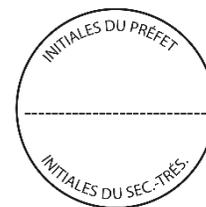
Autorisation de commande de bacs 1100 litres et budget révisé

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2020.06.8139 octroyait le contrat pour l'achat de bacs 1100 litres à l'entreprise GESTION USD Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Brébeuf, Labelle, La Conception et de La Minerve souhaitent se procurer des bacs de matières résiduelles pour répondre à leurs besoins;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Kathy Poulin, appuyé par la conseillère Pascale Blais et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides commande 25 bacs noirs 1100 litres et de 10 bacs verts 1100 litres pour la somme de 16 425.50\$ plus les taxes applicables, afin de répondre à la demande des municipalités de Brébeuf, Labelle, La Conception et de La Minerve;

QUE la MRC des Laurentides facture les municipalités selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 16 425.50\$ comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01 23145 000 - *Gestion des matières résiduelles* et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 - *Divers*.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

13. Environnement et gestion des cours d'eau

14. Culture et patrimoine

14.1. Rés. 2021.06.8435

Autorisation de signature et octroi de montants pour les Stations éphémères dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023

CONSIDÉRANT l'Entente de développement culturel 2021-2023 intervenue entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE conformément au plan d'action adopté par le conseil des maires de la MRC aux termes de sa résolution numéro 2020.11.8236, un montant de 7 500\$ a été réservé en 2021 en vue de faire vivre les sites de plein air du territoire par l'entremise d'expositions temporaires extérieures pour contribuer à la vitalité culturelle des collectivités au sein des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'un appel à propositions lancé auprès des artistes et des organismes culturels locaux de la MRC s'est terminé le 18 mars dernier;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a été formé afin d'analyser et sélectionner les œuvres éphémères qui seront exposées afin de formuler des recommandations au conseil des maires, en vertu des objectifs stipulés à l'entente et des critères de sélection établis aux termes des appels à propositions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kathy Poulin, appuyé par la conseillère Pascale Blais et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie, dans le cadre du projet intitulé *Stations éphémères*, un montant de 7 500\$ pour l'objectif 3, moyen 3 de l'Entente de développement culturel 2021-2023 intervenue entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications;

ET

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, les différents protocoles d'ententes à intervenir entre la MRC et les promoteurs des projets retenus.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

15. Sécurité publique

16. Service de l'évaluation foncière

16.1. Rés. 2021.06.8436

Report du dépôt des rôles triennaux d'évaluation confectionnés en 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c F-2.1), la MRC des Laurentides a la responsabilité de l'évaluation foncière sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* (LQ 2020, c. 7)

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions législatives qui modifient le calcul des répartitions fiscales des exploitants agricoles enregistrés et des valeurs imposables maximales;

CONSIDÉRANT l'introduction de la catégorie des immeubles forestiers;

CONSIDÉRANT QUE les rôles en équilibrage doivent inclure ces nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT le dépôt du rôle préliminaire, la détermination des sous-catégories retenues, l'identification des unités appartenant à chacune de ces sous-catégories et du dépôt définitif;

CONSIDÉRANT la situation pandémique de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'évaluation foncière de la MRC il est d'avis qu'il est improbable de déposer le 15 septembre 2021 l'ensemble des rôles triennaux 2022-2023-2024 des villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts et des municipalités d'Amherst, Arundel, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac et Lantier, comme le prévoit l'article 70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 71 de cette loi permet à la MRC de reporter le dépôt des rôles à une date ultérieure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kathy Poulin, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Monette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le report du dépôt des rôles triennaux d'évaluation 2022-2023-2024 des villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts et des municipalités d'Amherst, Arundel, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac et Lantier et fixe la date limite de ce dépôt au 1^{er} novembre 2021;

ET

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

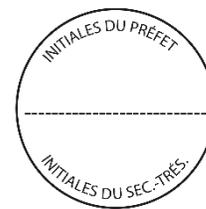
ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

16.2. Rés. 2021.06.8437

Octroi d'un contrat de gré à gré pour la prestation de services techniques en évaluation foncière

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite octroyer un contrat pour la prestation de services techniques en évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a contacté trois fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Jean-Pierre Cadrin & Ass. Inc. a présenté la plus basse offre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Martin et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat visant la prestation de services techniques en évaluation foncière à l'entreprise Jean-Pierre Cadrin & Ass. Inc. pour un montant ne pouvant excéder 50 000\$ plus les taxes si applicables, le tout selon les termes prévus au cahier des charges et à l'offre de service reçue;

QUE les sommes soient imputées à même le poste budgétaire 02-80000-412 - *Honoraires professionnels*;

ET

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document découlant de la présente résolution.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

17. Corporation de développement économique (CDE)

17.1. Rés. 2021.06.8438

Dépôt et acceptation du plan d'intervention et d'affectation des ressources dans le cadre de l'entente Accès entreprise Québec

CONSIDÉRANT la signature de la convention d'aide financière entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la ministre déléguée au Développement économique régional et la MRC des Laurentides concernant la création du réseau Accès entreprise Québec;

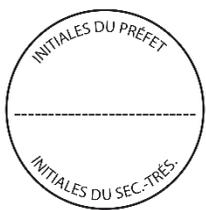
CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 4.7 de cette convention, la MRC doit produire un plan d'intervention et d'affectation des ressources, lequel doit être transmis au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Galipeau, appuyé par le conseiller Maurice Plouffe et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et approuve le plan d'intervention et d'affectation des ressources dans le cadre de l'entente Accès entreprise Québec.

ET

QUE la présente résolution, ainsi que ledit plan d'intervention et d'affectation des ressources soient transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation pour approbation.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

17.2. Rés. 2021.06.8439

Demande au gouvernement de rehausser la limite supérieure au seuil prévu par la Loi sur les compétences municipales pour l'aide financière octroyée par une MRC à un même bénéficiaire

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoit la compétence des municipalités régionales de comtés (MRC) relative au développement local et régional sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les MRC agissent par leurs services de développement, qu'ils soient intégrés dans la MRC ou qu'ils soient offerts par un organisme autonome mandaté par la MRC grâce à une entente;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette compétence relative au développement, la MRC dispose du Fonds local d'investissement (FLI) pour créer et soutenir les entreprises dans le financement pour supporter et financer le démarrage, la croissance, l'acquisition ou pour soutenir un projet de relève entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose également du Fonds local solidarité (FLS) conçu spécialement pour soutenir l'économie locale par le développement des PME, la création et le maintien d'emplois durables et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le FLI et le FLS représentent le principal outil financier des MRC mis en place pour soutenir les entreprises de leur territoire;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec par décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE cet état d'urgence sanitaire perdure depuis plus d'un an;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la pandémie, comme fonds d'aide d'urgence, la MRC administre le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), permettant notamment de pallier au manque de liquidité afin que ces entreprises locales soient en mesure de maintenir, de consolider ou de relancer leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la pandémie, comme fonds d'aide d'urgence, la MRC administre également, un autre volet ajouté au PAUPME, soit le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM), sous la forme d'un pardon de prêt;

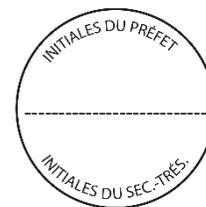
CONSIDÉRANT QUE l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* impose que la valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000\$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, sous réserve d'une autorisation conjointe à une limite supérieure par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

CONSIDÉRANT QU'outre l'aide déjà apportée dans les derniers mois, des entreprises demandent de l'aide financière supplémentaire pour leur relance en raison notamment de la durée de la pandémie;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la longueur de crise sanitaire, l'aide financière octroyée à certaines entreprises via le programme PAUME-AERAM devrait être supérieure au plafond de 150 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la conjugaison des mesures d'aide régulière (FLI-FLS) avec les mesures d'aide d'urgence (PAUME-AERAM) aurait pour conséquence un dépassement du plafond de 150 000\$ pour certaines entreprises;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT l'importance de la relance de l'économie locale, la MRC souhaite continuer à aider les entreprises qui en ont besoin et conserver sa place dans l'échiquier de l'aide financière du développement local;

CONSIDÉRANT QUE pour agir de façon optimale et exercer sa compétence en atteignant les objectifs de la relance économique post-pandémie, le plafond imposé de la valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire devrait pouvoir excéder 150 000\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Martin et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et au ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI) d'autoriser conjointement une limite supérieure au plafond prévu par la loi pour l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois;

QUE le conseil de maires demande que cette limite soit de 225 000\$, que celle-ci soit générale et que tant la MRC que la Corporation de développement économique de la MRC puissent l'appliquer à l'ensemble des dossiers qu'ils traitent;

ET

QUE copie de la présente soit acheminée au MAMH, au MEI ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

17.3. Rés. 2021.06.8440

Autorisation et ratification de signature d'un avenant au contrat de prêt conclu dans le cadre du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – COVID-19

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUMPE), le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides ont signé, le 14 avril 2020, un contrat de prêt pour l'établissement de mesures spécifiques d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de prêt précise les modalités du PAUMPE et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est admissible à un montant additionnel de 1 000 000\$ et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter des modifications au contrat de prêt;

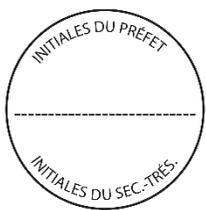
POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Trépanier, appuyé par le conseiller Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie la signature par le préfet, pour et au nom de la MRC, de l'avenant numéro 2021-08 au contrat de prêt conclu dans le cadre du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

18. Organismes apparentés



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

18.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

18.1.1. Rés. 2021.06.8441

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la gestion opérationnelle du règlement numéro 376-2021

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé deux baux d'une durée de 60 ans avec le gouvernement du Québec lui accordant la gestion et l'utilisation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique afin notamment d'y développer et d'y maintenir un complexe récréotouristique dans l'objectif de permettre la pratique d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, lors de la séance tenue le 17 juin 2021, le règlement numéro 376-2021;

CONSIDÉRANT QU'il est important de signer des ententes intermunicipales avec les villes et municipalités locales concernées du territoire afin de faire appliquer les dispositions d'ordre administratif et opérationnel du règlement précité par un employé désigné à cette fin;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Daniel Charette et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente intermunicipale à intervenir avec les villes et municipalités locales concernées relativement à la gestion opérationnelle du règlement numéro 376-2021.

ADOPTÉE

Explication du préfet : Suivant la signature des ententes intermunicipales, les villes et municipalités locales concernées pourront nommer un employé désigné, lequel pourra donner des constats d'infraction, relativement à l'application du Règlement 376-2021 concernant les occupations des emprises des parcs linéaires régionaux.

Aucune autre intervention des membres du conseil des maires.

19. Dépôt de documents

20. Bordereau de correspondance

21. Ajouts

22. Période de questions

Aucune question n'est posée.

23. Rés. 2021.06.8442 Levée de la séance

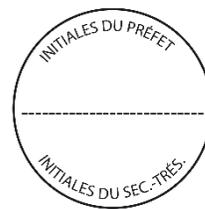
Il est proposé par la conseillère Donna Salvati, appuyé par le conseiller Robert Bergeron et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18 h 33.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière